

Défense de la langue française en Pays de Savoie



Siège social : Chambéry - Courriel : dlfsavoie73-74@laposte.net

Adresse de correspondance : 80, rue des grands champs 73190 Challes-les-Eaux

Grand Annecy

M. Jean-Luc RIGAUT, Président

46, avenue des Iles – BP 90270

74007 Annecy Cedex

Nb : Copie par courriel à toutes les communes faisant partie de la structure ALM2020.

Challes Les Eaux, le 28 juillet 2018

Objet : Recours gracieux par courrier postal en recommandé.

Demande d'annulation d'une décision prise par la communauté d'agglomération « Grand Annecy », et demandes de mise en conformité de votre communication au regard des dispositions de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française.

Monsieur le Président,

Par un vote du 31 mai 2018, le conseil de communauté du Grand Annecy a accepté, par quatre-vingt-trois voix pour et une voix contre, de verser une subvention de 193 890 euros TTC au projet de marque territoriale **IN ANNECY MOUNTAINS**.

Depuis plusieurs années, nous avons déjà eu l'occasion d'échanger plusieurs courriers avec vous en votre qualité de maire d'Annecy afin de défendre la place et la promotion de la langue française dans le cadre des activités de votre collectivité. Vous nous aviez assurés en retour, notamment dans une lettre du 26 novembre 2010, de votre disponibilité à limiter l'usage de mots étrangers dans les instances auxquelles vous participez et à faire des recommandations pour la défense de la langue française.

Défense qu'il vous sera d'autant plus facile pour vous à mettre en application puisque la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dans ses articles **1, 14 et 15**, oblige les collectivités publiques à utiliser le français, et donc interdit à Grand Annecy et aux autres collectivités parties à la convention « **In Annecy mountains** » d'employer cette marque libellée uniquement en anglais, et d'en financer la mise en œuvre et l'utilisation.

Extrait de la page 3 de cette délibération :

4 – Modalités du partenariat

Afin de finaliser ce projet de marque territoriale, les collectivités territoriales ont décidé de conclure une convention de partenariat pour l'année 2018 dédiée au financement du plan d'actions Annecy Mountains.

Le budget annuel 2018 pour le projet Annecy Mountains s'élève à 276 000 € TTC.

Notre association est une délégation régionale de « Défense de la langue française » à PARIS

Site internet : <http://www.langue-francaise.org/index.php>

Association agréée pour défendre la langue française et la francophonie



À cet égard, vous n'ignorez sans doute pas que dans un cas identique à celui qui nous préoccupe aujourd'hui, le syndicat intercommunal du massif des Aravis afin d'éviter une probable condamnation en justice, avait dû supprimer sa marque « Lake Annecy ski resorts », ainsi que toute la communication associée à cette dernière (voir page 4).

En tant que président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy, vous êtes le garant de la bonne application de la loi en particulier lors des délibérations ou pour les différents actes administratifs les concernant.

En conséquence, nous demandons donc fermement votre intervention tant sur la décision suivante, que sur le respect de la loi N°94-665 :

1. Décision du 31 mai 2018 : convention de partenariat entre Grand Annecy, la communauté de communes des vallées de thônes, le syndicat intercommunal du massif des Aravis, et la communauté de communes des sources du lac d'Annecy :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20180531-2018_282-DE
en date du 06/06/2018 ; REFERENCE ACTE : 2018_282

- Nous vous demandons de retirer la délibération du 31 mai 2018 approuvant la participation financière de Grand Annecy à la convention de partenariat « IN ANNECY MOUNTAINS » pour un montant de 193 890 euros TTC.
- Compte tenu de l'illégalité de cette marque au regard de l'article 14 (voir page 5) de la loi N°94-665 déposée à l'INPI par l'office de tourisme intercommunal « lac ANNECY » placé sous votre autorité de tutelle, nous demandons donc que « Grand Annecy » mette en œuvre la procédure de restitution des subventions versées à l'OT « Lac Annecy » pour créer et promouvoir la marque « IN ANNECY MOUNTAINS » (application de l'article 15 de la loi précédemment citée). La conséquence directe de cette procédure est la suppression de cette marque, et le remplacement de ce nom par une appellation en langue française.
- Retrait de cette marque « IN ANNECY MOUNTAINS » de tous les supports de communication placés sous votre responsabilité directe **(1)** ou indirecte de l'office de tourisme intercommunal.
(1) voir en particulier le logo de cette marque sur votre site internet (page 3 de ce recours).

2. Demandes d'intervention pour que votre sitemestre qui gère le site internet de « Grand Annecy », remplace les termes en anglais par des appellations en langue française :

En disant cela, nous pensons en particulier à « **Cookies** », mis à la place de « **témoins de connexion, ou traceurs** », et à « **E-Mail** » dont l'équivalent français « **courriel** » a été publié au JO en 2003 ! Voir en page 3, les copies d'écran correspondantes, avec les liens internet menant vers celles-ci.

Vous remerciant par avance pour l'attention accordée et ne doutant pas de votre détermination d'élu de la République française à défendre la langue française et la loi la concernant,

Nous vous adressons Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Pour le bureau de DLF-Pays de Savoie

Philippe REYNAUD
Président

Marc RICHARD
Trésorier

Jean-François MARTIGNOLES
Délégué Haute-Savoie

Marcel GIRARDIN
Administrateur

Liste des annexes :

- Page 3 : Captures d'écrans du site internet de « Grand Annecy »
- Page 4 : Délibération du SIMA annulant la marque « Lake Annecy ski resorts ».
- Page 5 : Extraits de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française

Copies d'écran réalisées à partir du site internet de « Grand Annecy »

<https://www.grandannecy.fr/france/CONTACT/contact/-Contact.html>



Mentions légales

SITE OFFICIEL DU GRAND ANNECY // EDITEUR - PROPRIÉTAIRE DU SITE

Grand Annecy
46 avenue des Îles
BP 90270
74007 Annecy cedex
Tél. : +33(0)4 50 63 48 48
Fax : +33(0)4 50 63 48 58
aglo@grandannecy.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Jean-Luc RIGAUT,
Président du Grand Annecy

Pour nous contacter, vous pouvez également utiliser le formulaire ci-dessous

NOM : *

PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE E-MAIL : *

<https://www.grandannecy.fr/france/DT1396266762/formulaire/Formulaire-de-candidature-en-ligne-à-une-offre-d-emploi.html?typeid-12>

Formulaire de candidature en ligne à une offre d'emploi

COORDONNÉES

TÉLÉPHONE *
(ex. : 0450010203 ou 0650010203)

EMAIL *

<https://www.grandannecy.fr/france/MENTIONS/page/Mentions-legales.html>

UTILISATION DE COOKIES

Le site du Grand Annecy a uniquement recours à des cookies analytiques de mesures d'audience. Des cookies de partage des réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter peuvent être également déposés par ces applications tierces dont nous n'avons pas la maîtrise. Un cookie ne peut pas récupérer d'autres données enregistrées sur votre disque dur, ni transmettre un virus à votre ordinateur ou encore capturer votre adresse e-mail. Chaque cookie est unique pour votre navigateur et matériel de connexion.

- Délibération prise par le SIMA pour annuler la marque « **Lake Annecy ski resorts** ».

Délibération n°2017-34 – Contentieux association « défense de la langue française en Pays de Savoie »

Monsieur le Président rappelle que le SIMA fait l'objet d'un recours contentieux par la dite association sur 4 motifs :

- Suppression de la marque Lake Annecy Ski Resort et annulation de son dépôt à l'INPI.
- Traduction du site internet aravis.com en au moins deux langues.
- Remplacement de toutes les mentions anglicisées du site (newsletter, email, live...) par des appellations en langue française.
- Toutes illégalités qui viendraient à naître jusqu'à l'audience de jugement.

Il précise également qu'à ce jour, la marque Lake Annecy Ski Resort doit disparaître au profit de ALM 2020. En conséquence, la marque disparaîtra de fait.

Le SIMA doit faire ses conclusions en réplique avant le 26 juin 2017 au tribunal administratif. Conformément aux plans d'actions en cours, disparition de la marque Lac Annecy Ski resorts, remplacement par ALM 2020, la décision est prise de fermer le site en conséquence à effet au 30 Septembre 2017.

- Le comité syndical approuve à l'unanimité ce choix.
- Décide que la présente délibération soit immédiatement transmise à la Préfecture de la Savoie l'objet de la publicité réglementaire.

Le Président
André VITTOZ



Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (extraits)

(Source : le site internet gouvernemental LEGIFRANCE)

Article 1

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

Article 2

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premiers et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Article 3

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Article 4

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports...

Article 14

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 15 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit

Le quinze du mois de novembre à dix huit heures

Nombre de
membres
en exercice
93

Présents et
représentés
81

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le 8 novembre 2018, s'est réuni à l'Espace Périaz à Seynod (commune d'Annecy) en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

Bernard ACCOYER, Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Isabelle ASTRUZ, Michel BÉAL, Gilles BERNARD, Catherine BERTHOLIO, Alain BEXON, Thierry BILLET, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Françoise CAMUSSO, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Michel CHAPPET, Henri CHAUMONTET, Line DANJOU DARSY, Roland DAVIET, Antoine De MENTHON, Noëlle DELORME, René DESILLE, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Christiane ELIE, Aline FABRESSE, Jean FAVROT, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Christiane GRUFFAZ, Ségolène GUICHARD, Pierre HERRISSON, Elisabeth LASSALLE, Christiane LAYDEVANT, Marc LE ROUX, Claire LEPAN, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Thomas MESZAROS, Philippe MONMONT, Michel MOREL, Philippe MORIN, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Pierre POLES, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Dominique PUTHOD, Jacques REY, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Françoise TARPIN, Jean-Louis TOÉ, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Olivier BARRY à Aline FABRESSE, Marie-Agnès BOURMAULT à Christiane LAYDEVANT, Jean BOUTRY à Michèle BRET, Marylène FIARD à Line DANJOU DARSY, André MUGNIER, à Roselyne DRUZ-AMOUDRY, Nora SEGAUD-LABIDI à Fabien GERY, Daniel VIRET à Guylaine ALLANTAZ

Etaient excusés

Bernard ALLIGIER, Pierre BRUYERE, Pierre FROELIG, Claude JACOB, Kamel LAGGOUNE, Patrick LECONTE, Nicole LOICHON, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Jean-Jacques PASQUIER, Xavier PIQUOT

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

OBJET

| <u>Délibération</u> | |
|-----------------------------|--------------|
| Date d'affichage | 22 NOV. 2018 |
| Déposée en Préfecture le | 21 NOV. 2018 |

ANNECY MOUNTAINS – CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LE GRAND ANNECY, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THONES, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES ARAVIS, LES COMMUNES DE MANIGOD, DU GRAND BORNAND, DE LA CLUSAZ ET L'OFFICE DE TOURISME DU LAC D'ANNECY

Guylaine ALLANTAZ, rapporteur

1 – Contexte

Le bassin annécien représente un espace touristique unique avec une offre diversifiée et complémentaire basée sur des activités lac et montagne. Dans le cadre des politiques contractuelles régionales (Contrat de Développement Global, Contrat de Développement Rhône-Alpes) les acteurs touristiques se sont structurés et ont élaboré une stratégie de territoire visant à mutualiser leurs moyens, à la fois humains et financiers.

En 2016, afin de conforter cette structuration touristique et cette dynamique territoriale, les Présidents de l'agglomération d'Annecy, de la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) et de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) ont décidé de créer une marque fédératrice avec la mise en œuvre d'un plan marketing visant à optimiser la notoriété de la destination et la mise en marché de son offre touristique.

Pour mettre en œuvre cette stratégie ambitieuse de développement et d'attractivité globale (visiteurs, entreprises, collectivités, habitants) à l'échelle du territoire du Lac d'Annecy et ses montagnes, le projet Annecy Lac et Montagnes 2020 a été initié et en décembre 2017 la marque territoriale « Annecy Mountains » a été créée.

2 – Le collectif Annecy Mountains

Les collectivités locales et les offices de tourisme du bassin de vie du lac d'Annecy et des Aravis se sont réunis depuis l'automne 2015 au sein d'un collectif baptisé initialement « Annecy Lac et Montagnes 2020 » et, depuis fin 2017, « Annecy Mountains » regroupe les EPCI du Grand Annecy, des Sources du Lac d'Annecy et des Vallées de Thônes, ainsi que le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis représentant les stations touristiques classées du Grand Bornand, de La Clusaz et de Manigod (SIMA).

Ce collectif a établi une stratégie d'attractivité afin de renforcer à terme sa présence sur l'échiquier international, de plus en plus concurrentiel, des destinations touristiques incontournables.

La gouvernance au sein du collectif se décline en 3 instances :

- ▲ Comité Technique – CoTech.
- ▲ Comité de Pilotage – CoPil.
- ▲ Comité d'Orientation.

3 – Objectifs et plan d'actions

Le collectif « Annecy Mountains » a créé et lancé une marque d'attractivité globale et capable de mobiliser toutes les énergies du territoire.

Le contexte international oblige les destinations du territoire annécien à développer une politique commune d'attractivité globale pour atteindre les objectifs suivants :

- Valoriser les marques touristiques locales en association avec la marque « Annecy Mountains ».
- Valoriser la complémentarité de l'offre entre les destinations du territoire pour renforcer son attractivité.
- Ancrer et porter une identité pour être plus visible avec notamment la création d'une marque d'attractivité globale capable de mobiliser les énergies du territoire.

- Consolider et gagner des parts de marchés sur l'échiquier international.
- Mutualiser les moyens humains et financiers.

Un plan d'actions ambitieux a été défini, avec des chantiers prioritaires :

- Le déploiement d'une stratégie et d'une marque territoriale orientées vers l'international.
- L'appropriation par les acteurs locaux de la démarche, recrutement « d'ambassadeurs ».
- Un plan de communication, de commercialisation et de promotion pour l'ensemble du territoire « Anancy Mountains ».

4 – Modalités du partenariat

Afin de développer ce projet de marque territoriale et le déployer notamment sur le volet économique, les collectivités territoriales ont décidé de conclure une convention triennale de partenariat pour les années 2019-2020-2021 dédiée au financement du plan d'actions « Anancy Mountains ».

Le budget annuel pour le projet « Anancy Mountains » s'élève à 276 000 € TTC.

La convention précise les participations financières de chacune des collectivités partenaires se répartissant de la façon suivante :

- ▲ **Grand Anancy** : 193 890 € TTC, soit 70,25 %.
- ▲ **CC des Vallées de Thônes** : 32 637 € TTC, soit 11,82 %.
- ▲ **SIMA** (Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis) : 32 637 € TTC, soit 11,82 %.
- ▲ **CC des Sources du Lac d'Anancy** : 16 836 € TTC, soit 6,1%.

Il a également été convenu que l'Office de Tourisme du Lac d'Anancy assure la maîtrise d'ouvrage des actions dédiées au projet « Anancy Mountains ».

La présente convention se terminera au 31 décembre 2021.

Le Conseil de communauté autorise par :

80 voix POUR

1 voix CONTRE (Alain BEXON)

le Président à signer la convention triennale de partenariat « Anancy Mountains » pour les années 2019-2020-2021 fixant les modalités de versement de la participation financière du Grand Anancy, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

Grand Anancy
AGGLOMERATION

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR